



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 7

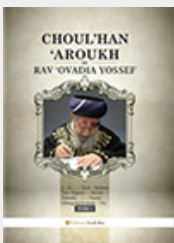
הַנְּחָבֵל כִּי־צַד?
הָיוּ מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁנִּכְנַס לְתוֹךְ יְדוֹ שְׁלֵם,
וַיֵּצֵא חָבוּל.
אָמַר לוֹ:
"חֲבַלְתָּ בִּי",
וְהוּא אֹמֵר:
"לֹא חֲבַלְתִּי",
הָרִי זֶה נִשְׁבַּע וְנוֹטֵל.
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
עַד שֶׁיְהִי שֵׁם מִקְצַת הַוִּדְיָה.
וַיֹּאמֶר לוֹ:
"חֲבַלְתָּ בִּי שְׁתֵּים",
וְהוּא אֹמֵר:
"לֹא חֲבַלְתִּי אֶלָּא אַחַת".

Celui qui a été blessé : de quoi s'agit-il ?

[Lorsque deux personnes] témoignent [qu'un homme est] entré chez [son prochain] « intact » et qu'il en est ressorti blessé, que [le premier] dise [au second devant les juges] : « Tu m'as blessé », et que [le second] lui rétorque : « Je ne [t']ai pas blessé », celui-ci (c'est-à-dire le premier) jure (qu'il a bien été blessé par le second) et prend (par voie de justice, son dédommagement).

Rabbi Yehouda dit que cela ne sera le cas que lorsqu'il y aura eu (en l'espèce) un aveu partiel (de la part du second). Comment cela ?

[C'est lorsque le premier] a dit [au second :] « Tu m'as causé deux blessures », et que [le second] lui a rétorqué : « Je ne t'ai causé qu'une seule blessure ! »



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions